



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

RAPPORTEUR :

Xavier AUTAIN

DATE DE LA REDACTION :

7 janvier 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

12 janvier 2016

CONTRIBUTEURS :

- Renan BUDET

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- néant

TEXTES CONCERNES :

- Constitution Française <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>
- Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000695350>

RESUME :

En réponse aux attentats du 13 novembre 2015, le pouvoir exécutif a fait voter l'état d'urgence par le parlement. Il convient d'éclairer ce que cela recouvre tant sur les conditions de mises en œuvre et de fonctionnement, Dans ce cadre il est important que l'Ordre des Avocats de PARIS exerce son rôle de vigie des libertés publiques, Le présent rapport vise à ouvrir sur la prise de position du Conseil de l'Ordre et les mesures pratiques qui pourront être mises en œuvre.

CHIFFRES CLES :

- Citez 3 chiffres résumant les enjeux du rapport.

TEXTE DU RAPPORT

a. Enjeux et contexte :

- En 1955, en réponse au soulèvement algérien le gouvernement d'Edgar FAURE (ce qui ne nous rajeunit pas) a pris un texte permettant au pouvoir exécutif de prendre un certain nombre de mesures, et ce sous le contrôle du parlement : *« soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique »*.

A l'époque il n'existait en effet, dans ces situations de péril que la seule solution de l'état de siège (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070693>), qui transférait alors le pouvoir aux militaires.

- Le texte de 1955 prévoit le gouvernement peut pas décret instaurer l'état d'urgence pour un délai de 12 jours, au delà duquel toute prolongation relève forcément de la loi (article 2). La durée de la loi d'état d'urgence est fixée par le parlement lors de son vote (article 3).

Le pouvoir exécutif dispose aux termes de la loi d'un certain nombre d'outils interdiction, de séjour, assignation à résidence, fermeture de lieux publics, dissolution d'association ou groupement, remise d'armes.

- Le 14 novembre dernier, le Président de la République a instauré l'état d'urgence à compter du samedi 14 novembre à 00h

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031473404&categorieLien=cid>

- Le 20 novembre dernier, le Parlement réunit en congrès a voté une loi prolongeant pour trois mois l'état d'urgence <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031500831&categorieLien=id> au delà du 26 novembre date du terme du délai de 12 jours instauré par le décret du 14 novembre.

Ce texte couvre donc les possibilités définies par la loi de 1955 mais a ajouté des restrictions dans les cas d'assignations à résidence en créant notamment des obligations de pointage, des interdictions de prise de contact ou de la surveillance électronique mobile.

Surtout, la loi a instauré, à la charge du pouvoir exécutif, une obligation d'information au bénéfice des Assemblées : *« L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. »*.

<http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence> .

Les deux rapporteurs désignés sont Monsieur Jean Jacques URVOAS, député PS et président de la Commission des lois, et Monsieur Jean Frédéric POISSON, député LR.

Cette nouveauté quand au contrôle parlementaire donne lieu à une information au bénéfice des citoyens, disponible sur le site de l'assemblée nationale en ce qui concerne, tant les actes administratifs accomplis: <http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/donnees-de-synthese/mesures-administratives-prises-en-application-de-la-loi-n-55-385-du-3-avril-1955-depuis-le-14-novembre-2015-au-28-decembre-2015>, que les décisions ou traitements judiciaires advenus; <http://www2.assemblee-nationale.fr/14/commissions-permanentes/commission-des-lois/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/controle-parlementaire-de-l-etat-d-urgence/donnees-de-synthese/suivi-judiciaire-des-mesures-prises-pendant-l-etat-d-urgence>.

Au vu de ce qui précède, les avocats, par la voix de leur Ordre, doivent être particulièrement vigilants pendant cette période particulière et sur les risques que ce régime fait courir sur les libertés publiques.

Il convient donc que le conseil de l'Ordre puisse voter sur la position publique que l'Ordre de PARIS devra avoir.

b Propositions

Le projet de loi du 23 décembre 2015 dénommé projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale », vis à rendre permanent et général les principes restrictifs des libertés individuels mis en œuvre pendant l'état d'urgence.

Il apparaît donc important que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, affirme dès maintenant son attachement aux valeurs républicaines.

Parmi les diverses initiatives possibles, le rapporteur peut d'ors et déjà proposer :

- La création d'une commission ordinaire ad hoc en charge de vérifier les mesures dérogatoires effectivement mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence; ce qui réaffirme la place et l'intervention des avocats parmi les premiers garants des libertés individuelles dans l'espace public de notre République;
- Ouverture d'une ligne téléphonique pour les seuls confrères –et non le grand public- permettant de recueillir et recenser les atteintes aux libertés (avec détails sur le jour, le motif, le lieu, le service de l'état en cause).
- En sollicitant l'audition du Barreau de Paris par les deux rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée Nationale en charge du contrôle parlementaire de l'état d'urgence, messieurs URVOAS et POISSON;
- En matérialisant la durée de l'état d'urgence par un compteur en ligne (jours/mois/heures) sur la page d'accueil du site internet du barreau de Paris, et sur celui de l'Ecole de Formation du Barreau.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Le conseil de l'Ordre du Barreau de PARIS décide

- De créer pendant le temps que durera l'état d'urgence dans notre pays, un observatoire des libertés individuelles.
- D'ouvrir une ligne téléphonique pour recueillir les témoignages et informations des confrères sur les atteintes aux libertés (avec détails sur le jour, le motif, le lieu, le service de l'état en cause)
- De solliciter l'audition du Barreau de Paris par les deux rapporteurs de la commission des lois de l'Assemblée Nationale en charge du contrôle parlementaire de l'état d'urgence, messieurs URVOAS et POISSON;
- De matérialiser la durée de l'état d'urgence par un compteur en ligne (jours/mois/heures) sur la page d'accueil du site internet du barreau de Paris, et sur celui de l'Ecole de Formation du Barreau.
-

2. PROJET DE MODIFICATION DU OU DES TEXTE DE REFERENCES :

Néant

3. ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE :

Vérifier le coût d'une ligne dédiée avec une personne à même d'orienter les confrères ou de recueillir leurs témoignages documentés.

4. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiat

ANNEXES DU RAPPORT

Projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » du 23 12 2015